

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antisubventions)

Avis 2021/C 466/06 ([JO C 466 du 18.11.2021](#))

Agissant au nom de l'industrie de l'Union de certains aciers résistant à la corrosion, Graphite Cova GmbH, Showa Denko Carbon Holding GmbH et Tokai ErftCarbon GmbH (ci-après les « plaignants ») ont déposé une plainte le 4 octobre 2021 auprès de la Commission, au motif que les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les fabricants du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné ont bénéficié d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics de Chine, notamment sous la forme d'un transfert direct ou indirect de fonds ou de recettes publiques abandonnées ou non perçues.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antisubventions conformément à l'article 10 du règlement (UE) n°2016/1037 du 8 juin 2016<sup>1</sup> (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 466/06 publié au JO du 18.11.2021, les importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antisubventions sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête sont les électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm<sup>3</sup> ou plus et d'une résistance de 7,0 μ.Ω.m ou moins, équipées ou non de barrettes (ci-après le « produit soumis à l'enquête »). Le produit soumis à l'enquête relève actuellement du code NC ex 8545 11 00 (codes TARIC 8545110010 et 8545110015). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 13 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Pour information, le 17 février 2021, la Commission a ouvert une enquête antidumping parallèle sur le même produit.